

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-014 du 12 février 2024

Objet : Attribution d'une aide dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat à Madame Eudoxie RIBAUD.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération n°2022-113 en date du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire instaurant la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Habitat visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne (2023-2027) ;

Vu la convention - cadre de partenariat pour la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Habitat détaillant les aides de la Communauté des Communes validée en Conseil Communautaire le 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-161 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2023 autorisant Monsieur le Président à signer les actes d'attribution d'aide dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé auprès de la Communauté de Communes par le Conseil Régional des Energies Renouvelables (CRER) le 17 novembre 2023 au nom de Madame Eudoxie RIBAUD domiciliée 5 rue de l'Europe – 87800 LA MEYZE ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est attribué à Madame Eudoxie RIBAUD:

- une subvention de 500 € pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du programme « MaPrimRénov' Sérénité ».
- une aide de 198 € pour la participation aux frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Article 2 : Le paiement de la subvention sera effectué auprès de Madame Eudoxie RIBAUD sur présentation de :

- La notification de paiement de l'Anah

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

- Le plan de financement définitif établi par l'AMO
- 1 RIB
- Les factures des entreprises et de l'Assistance à Maitrise d'ouvrage

Ces documents devront être fournis à l'opérateur dans un délai maximum de deux années civiles, à compter de la signature du présent arrêté.

Le montant de la subvention pourra, le cas échéant, être écrié en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à Madame Eudoxie RIBAUD et au Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Article 4 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



P.DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....